



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 68/26

Luxembourg, le 7 mai 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-747/22 | INPS (Assistance sociale et accès à l'emploi – Discrimination indirecte)

Accès aux aides sociales et à l'emploi : une condition de résidence de dix ans constitue une discrimination indirecte à l'encontre des bénéficiaires de la protection internationale

Un ressortissant étranger bénéficiant d'une protection subsidiaire en Italie s'est vu retirer le « revenu de citoyenneté » (prestation sociale accompagnée d'un dispositif d'insertion professionnelle) après qu'un contrôle administratif a révélé qu'il ne remplissait pas la condition d'une résidence d'au moins dix ans sur le territoire national prévue par le droit italien. Il a contesté cette décision devant un tribunal italien qui a saisi la Cour de justice afin de déterminer si cette condition constituait une discrimination indirecte à l'encontre des ressortissants étrangers.

La Cour juge que l'octroi du « revenu de citoyenneté » relève du principe d'égalité entre les bénéficiaires de la protection internationale et les ressortissants nationaux, tant en matière d'accès à l'emploi que de droit à un revenu minimal. Même si cette condition est appliquée de la même façon à tous les ressortissants, elle affecte principalement les non-nationaux. Cette différence de traitement n'est pas justifiée par le fait que l'octroi du « revenu de citoyenneté » implique, selon le gouvernement italien, une charge administrative et économique importante. Elle constitue donc une discrimination indirecte prohibée par le droit de l'Union.

Un bénéficiaire de la protection subsidiaire, résidant légalement en Italie depuis 2011, percevait le « revenu de citoyenneté », une prestation sociale assortie de mesures d'insertion professionnelle et sociale. L'octroi de cette aide était subordonné à une condition de résidence d'au moins dix ans sur le territoire italien, dont les deux dernières années de manière continue.

À la suite d'un contrôle, l'Institut national de sécurité sociale (INPS) a constaté que cette condition n'était pas remplie. Il a donc mis fin au versement de l'allocation à ce bénéficiaire et a exigé le remboursement des sommes indûment perçues.

L'intéressé a contesté cette décision devant un tribunal italien, faisant valoir que la condition de résidence de dix ans constituait une discrimination indirecte, dès lors qu'elle était plus aisément remplie par les ressortissants italiens. De son côté, l'INPS a fait valoir que ce revenu ne visait pas à couvrir un besoin primaire, mais relevait des politiques d'emploi et d'intégration, ce qui justifiait l'exigence d'un lien réel avec l'Italie.

Estimant cette condition potentiellement discriminatoire et disproportionnée, le juge national a saisi la Cour de justice pour en vérifier la conformité au droit de l'Union.

La Cour constate, premièrement, que **le « revenu de citoyenneté » constitue à la fois une mesure d'accès à l'emploi, soumise au principe d'égalité entre bénéficiaires d'une protection internationale et ressortissants nationaux¹, et une prestation sociale essentielle, sous la forme d'un revenu minimal, également couverte par ce même principe².**

Deuxièmement, **la condition de résidence de dix ans**, même si elle est appliquée de manière identique aux citoyens de l'État membre et aux bénéficiaires d'une protection internationale, **affecte principalement les non-nationaux et constitue une discrimination indirecte** de ces derniers, qui est, en principe, prohibée.

Troisièmement, la Cour considère que **cette condition n'est pas objectivement justifiée** par le fait que l'octroi du

« revenu de citoyenneté » implique, selon le gouvernement italien, une charge administrative et économique importante, ce qui justifierait de réserver cet octroi aux seules personnes bien intégrées dans la communauté nationale.

La Cour relève à cet égard que l'octroi de prestations sociales à une personne implique, pour l'institution concernée, les mêmes coûts, que cette personne soit bénéficiaire de la protection internationale ou ressortissante de l'État membre concerné.

De plus, en ce qui concerne les mesures d'accès à l'emploi et les prestations sociales essentielles, telles que le « revenu de citoyenneté », le droit de l'Union confère aux bénéficiaires d'une protection internationale un droit à l'égalité de traitement, sans permettre aux États membres de prévoir de conditions ou de limitations additionnelles à celles prévues par le législateur de l'Union. Or, la durée de séjour sur le territoire d'un État membre n'est pas prévue par le droit de l'Union comme critère d'octroi des avantages concernés à ces bénéficiaires.

Par ailleurs, soumettre l'octroi de ces avantages à une condition de résidence de dix ans dans l'État membre concerné est contraire à l'objectif du droit de l'Union d'assurer un niveau minimal d'avantages aux bénéficiaires d'une protection internationale, dont le statut n'est, par nature, pas permanent et peut être révoqué, ce qui entraîne, le cas échéant, le renvoi de la personne concernée vers son pays d'origine.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Ce qui découle de l'article 26 de la [directive 2011/95/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

² Comme indiqué à l'article 29 de la directive 2011/95.